

N° 5954⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**relatif aux droits de succession et de mutation
par décès et modifiant**

- la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession
- la loi modifiée du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
- la loi du 31 janvier 1921 concernant modification de l'article 22 de la loi du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
- la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(8.12.2009)

La Commission se compose de: M. Michel WOLTER, Président; M. Gilles ROTH, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Xavier BETTEL, Fernand BODEN, Alex BODRY, Gaston GIBERYEN, Norbert HAUPERT, Lucien LUX, Claude MEISCH, Roger NEGRI et Lucien THIEL, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 7 novembre 2008 par Monsieur le Ministre des Finances. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a avisé le projet de loi le 16 décembre 2008.

En date du 24 février 2009, une série d'amendements gouvernementaux a été soumis au Conseil d'Etat.

La Chambre des Salariés a avisé le projet de loi le 27 mars 2009 et la Chambre des Métiers le 26 mai 2009. Le projet de loi a été avisé par la Chambre de Commerce le 13 août 2009.

L'avis du Conseil d'Etat du 10 novembre 2009 a été analysé au cours de la réunion du 1er décembre 2009.

Lors de la réunion du 31 juillet 2009, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Gilles Roth comme rapporteur.

Le présent rapport fut analysé et adopté au cours de la réunion du 8 décembre 2009.

*

2. OBJET ET POINTS SAILLANTS DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous avis tend à abolir les cas de traitement inégal en matière de droits de succession et de mutation par décès suivant les cas où le défunt („de cujus“) avait ou non son dernier domicile sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. L’objectif est de rendre la législation nationale sur le droit de succession conforme aux principes communautaires de liberté d’établissement, de libre circulation des personnes et de libre circulation des capitaux.

La législation actuellement en vigueur prévoit une imposition différente pour certains ayants droit dépendant du lieu de résidence du défunt ou de la défunte. Si le défunt avait son dernier domicile au Luxembourg, sa succession est soumise aux droits de succession¹. Si le défunt n’avait pas son dernier domicile au Luxembourg, sa succession est soumise aux droits de mutation par décès².

Différences essentielles entre le droit de succession et droit de mutation par décès

<i>Droit de succession</i>	<i>Droit de mutation par décès</i>
Le droit de succession est exigible à raison du décès d’un habitant du Grand-Duché.	Le droit de mutation par décès est dû en cas de décès d’un non-habitant.
Le droit de succession est dû sur tous les biens, meubles et immeubles à l’exception des immeubles qui sont situés en pays étrangers, et des meubles situés à l’étranger dans certains cas.	Le droit de mutation par décès n’est dû que sur la valeur des immeubles situés dans le Grand-Duché appartenant au défunt.
Obligation de faire la déclaration par les héritiers légaux, légataires universels ou leurs représentants légaux.	Obligation de faire la déclaration par tous les bénéficiaires.
Le droit de succession n’exige une déclaration que dans un seul bureau.	Le droit de mutation par décès exige une déclaration pour chaque bureau, dans le ressort duquel les immeubles sont situés.
Le droit de succession est dû, déduction faite des dettes du défunt.	Le droit de mutation est assis sur la valeur des biens sans distraction des charges.
Le droit de succession n’est dû que si l’actif net excède la somme de 1.250 euros.	Le droit de mutation est dû quelle que soit la valeur déclarée.
Pour le droit de succession il existe un abattement de 38.000 euros sur la part nette recueillie par le conjoint survivant dans la succession de l’époux prédécédé.	Pas d’abattement pour le droit de mutation.

Actuellement, la succession légale d’une personne dont le dernier domicile n’était pas situé sur le territoire luxembourgeois est imposée exclusivement sur l’actif immobilier brut situé sur le territoire luxembourgeois, à raison d’un taux de base de 2% en ligne directe et de 5% entre époux et entre partenaires ayant des enfants ou descendants communs. Ce taux de base est majoré d’un facteur multiplicateur qui augmente en fonction de la valeur de l’immeuble transmis par succession. Si le dernier domicile était au Grand-Duché, il y a exemption du droit de successions. Selon la jurisprudence la notion de domicile est à considérer au sens de la loi fiscale comme lieu où l’on a établi son habitation réelle, effective, continue.

1 Le droit de succession est perçu sur la valeur de tout ce qui sera recueilli ou acquis dans la succession d’un habitant du Grand-Duché, sauf certaines exceptions.

2 Le droit de mutation par décès est perçu sur la valeur des biens immobiliers situés dans le Grand-Duché, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu’un qui n’est pas réputé habitant.

Sans vouloir toucher aux distinctions fondamentales entre le droit de succession et le droit de mutation, le projet sous avis tend à abolir cette différenciation de régime et étend donc le cercle des bénéficiaires des exemptions aux situations visées, sans distinguer selon que le défunt („de cujus“) avait son dernier domicile au Luxembourg ou non.

Le projet de loi vise plus précisément à mettre sur un pied d'égalité les ayants droit en ligne directe, les époux ayant des enfants ou des descendants communs et les partenaires liés depuis au moins trois ans par une déclaration de partenariat inscrite conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ayant des enfants ou descendants communs.

Comme le montre le tableau qui suit, l'imposition se traduit actuellement par des taux de base différents, d'une part, selon le degré de parenté (tant pour l'application du droit de succession que du droit de mutation) et d'autre part, selon qu'il y a application du droit de succession ou du droit de mutation.

	<i>Droits de succession</i>	<i>Droits de mutation par décès</i>
en ligne directe pour la part légale (ou ab intestat)	0%	2%
entre époux (ou partenaires déclarés depuis plus de 3 ans) ayant des enfants ou descendants communs	0%	5%
entre époux (ou partenaires déclarés depuis plus de 3 ans) sans enfants ni descendants communs	5%	5%
entre frères et sœurs	6%	6%
entre oncles ou tantes et neveux ou nièces	9%	9%
entre l'adoptant et l'adopté en cas d'adoption non exonérée de droits de succession	9%	9%
entre grands-oncles ou grands-tantes et petits neveux ou petites nièces	10%	10%
entre l'adoptant et les descendants de l'adopté en cas d'adoption non exonérée de droits de succession	10%	10%
entre tous les autres parents ou personnes non parentes	15%	15%

En outre, le projet de loi a pour objet d'étendre l'abattement de 38.000 euros prévu en matière de droits de succession en faveur des époux et des personnes unies par un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004, qui n'ont pas d'enfants ou de descendants communs, également aux droits de mutation par décès, le taux d'imposition de base étant de 5% dans les deux cas.

Par une lettre adressée le 16 octobre 2008 au Gouvernement luxembourgeois, la Commission européenne a conclu que la législation établissant les droits de mutation en cas de décès d'une personne non domiciliée au Grand-Duché de Luxembourg est incompatible avec les obligations incombant au Luxembourg en vertu des dispositions du traité CE concernant la libre circulation des personnes et des capitaux.

Ces conclusions ont été confirmées par un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 11 septembre 2008 lequel a répondu „à la question préjudicielle que les dispositions combinées des articles 56 CE et 58 CE doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, relative au calcul des droits de succession et de mutation dus sur un bien immeuble sis dans un Etat membre, qui ne prévoit pas la déductibilité de dettes grevant ce bien immeuble lorsque la personne dont la succession est ouverte était, au moment de son décès, résidente non pas de cet Etat, mais d'un autre Etat membre, alors que cette déductibilité est prévue lorsque cette personne était, à ce même moment, résidente de l'Etat dans lequel est situé le bien immeuble faisant l'objet de la succession“.

La législation belge et la législation luxembourgeoise se fondant sur le même texte, à savoir la loi du 27 décembre 1817 sur le droit de succession, l'arrêt en question a son influence sur la législation nationale concernant les droits de mutation par décès.

La Commission européenne a notamment identifié quatre points où l'absence de domicile au Luxembourg au jour du décès donne lieu à une imposition par voie de droits de mutation par décès plus lourde par rapport à la situation d'un défunt domicilié au Luxembourg au jour de son décès:

1. les droits de mutation par décès sont assis sur la valeur brute des immeubles sans distraction possible de dettes à charge de la succession;
2. la franchise de 1.250 EUR n'est pas applicable en cas de droits de mutation par décès;
3. l'abattement entre époux de l'ordre de 38.000 EUR ne s'applique pas en cas de droits de mutation par décès;
4. certaines exemptions sont exclues pour les droits de mutation par décès.

A la suite de la lettre précitée du 16 octobre 2008, le Gouvernement a décidé d'intégrer les résultats de l'analyse de la Commission et de l'arrêt précité en amendant le projet de loi susvisé.

Les amendements portent sur deux points:

- l'extension de la franchise de 1.250 EUR aux droits de mutation par décès;
- la définition du passif susceptible d'être déduit de la valeur des immeubles sis au Luxembourg en cas de droits de mutation par décès: l'imposition se fait ainsi sur base d'une assiette définie en tant que valeur nette à la fois en cas de droits de succession et en cas de droits de mutation par décès.

*

3. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

3.1 Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans le contexte d'une situation tendue sur le marché immobilier luxembourgeois, avec des prix dépassant de loin les capacités financières de la grande majorité des ménages et rendant ainsi de plus en plus difficile l'accès à la propriété sur le territoire du Grand-Duché, avec la conséquence logique d'un exode croissant de résidents luxembourgeois vers les pays limitrophes, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet lui soumis pour avis.

3.2 Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés approuve entièrement les modifications qui tendent à établir le même traitement fiscal en matière de successions suivant que la personne défunte était domiciliée sur le territoire national ou dans un autre pays.

La Chambre des Salariés note dans ce contexte que de plus en plus de citoyens luxembourgeois élisent domicile dans nos pays voisins à proximité de la frontière luxembourgeoise, notamment en raison des prix des logements plus abordables. A l'heure actuelle, cet éloignement de quelques kilomètres du territoire entraîne une imposition plus lourde de la succession. Selon la Chambre des Salariés, le projet de loi et les amendements y relatifs visent à pallier cette inégalité.

3.3 Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers constate dans son avis que dans l'état actuel de la législation, une imposition différente est la règle selon que le défunt avait son dernier domicile au Luxembourg ou non. Elle retient une différence de traitement entre deux situations comparables, qui ne peut être considérée comme valablement justifiée.

Dans le contexte actuel d'une situation tendue sur le marché immobilier luxembourgeois, la Chambre des Métiers approuve les modifications du projet sous avis qui tendent à établir le même traitement fiscal suivant que le „de cujus“ avait son dernier domicile au Luxembourg ou non.

3.4 Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce salue à son tour la mise en conformité de la législation nationale avec le droit communautaire et ce d'autant plus que les différences de traitement entre résidents et non-résidents en termes d'imposition des successions peuvent constituer, en termes de planification suc-

cessorale, un frein à l'acquisition d'immeubles au Luxembourg par des non-résidents dans la mesure où l'immeuble transmis dans le cadre d'une succession ouverte au nom d'un non-résident se voit imposé d'une manière plus lourde que s'il était transmis par un résident dans le cadre de sa succession, ce qui a inéluctablement comme conséquence d'en diminuer de facto la valeur relative.

La Chambre de Commerce approuve en plus la détermination d'une base nette imposable par l'introduction de la notion de passif constitué de dettes qui pourront désormais être déduites de la valeur immobilière brute, mais s'interroge sur le sort des dettes et charges grevant l'immeuble qui ne sont ni garanties par lui et qui n'ont pas été contractées pour son acquisition, amélioration ou conservation, et qui constituent des charges grevant l'immeuble telles les taxes communales, ou encore les factures de consommation d'eau, d'électricité, etc.

La Chambre de Commerce approuve globalement les modifications projetées, sous réserve de la détermination de la base nette imposable telle que proposée dans la mesure où il lui semble que celle-ci devrait également inclure, de manière générale, en tant que passif déductible les dettes et charges afférentes aux immeubles situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et faisant partie de la succession d'un non-résident.

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Pour le détail de l'avis de la Haute Corporation au sujet des différentes dispositions du projet de loi sous rubrique il est renvoyé au commentaire des articles.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er du projet de loi tel qu'amendé exempte du droit de mutation la transmission par décès en ligne directe; entre époux ayant des enfants ou des descendants communs; entre partenaires, au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et liés depuis au moins trois ans par une déclaration de partenariat inscrite conformément aux dispositions de l'article 3 de ladite loi, ayant des enfants ou descendants communs.

L'article 1er tel qu'amendé tend ainsi à établir un parallélisme parfait entre les exemptions accordées suivant les cas où le „de cujus“ résidait au Grand-Duché au moment du décès ou au-dehors du territoire national. La disposition répond ainsi parfaitement aux points 2, 3 et 4 de la critique de la Commission européenne cités ci-dessus.

Dans son avis, le Conseil d'Etat note que l'article 1 du projet de loi initial visait à abroger certaines discriminations seulement. Le Conseil d'Etat estime que le Luxembourg devrait en toute matière veiller à conformer sa législation aux exigences du droit européen, évitant ainsi toute discrimination injustifiée.

La Haute Corporation approuve le texte de l'article 1er, dans la version proposée par les amendements, qui a le mérite de la clarté. Les exemptions prévues s'appliquent désormais au même titre aux droits de succession, perçus à charge des contribuables résidents, et aux droits de mutation par décès, prélevés à charge des contribuables non résidents.

Article 2

L'article 2 modifie trois dispositions de l'article 1er de la loi du 31 janvier 1921, telle que modifiée déjà notamment par celle du 13 juin 1984. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations quant au fond des modifications proposées mais suggère quant à la forme, de substituer aux trois modifications de texte une nouvelle formulation de l'article modifié, ceci dans le souci d'améliorer la lisibilité du texte.

La COFIBU a décidé de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat.

Dans son avis du 10 novembre 2009, le Conseil d'Etat propose en plus de modifier l'article 1er de la loi précitée du 31 janvier 1921 sur les deux points suivants:

1. Selon la Haute Corporation, le texte de loi fait actuellement une différence au niveau du taux d'imposition appliqué aux époux ou partenaires reconnus suivant qu'ils ont ou n'ont pas d'enfants ni de

descendants communs. En effet, le droit de succession et le droit de mutation par décès sont perçus au taux de base de 5% en cas de transfert de biens entre époux ou entre partenaires reconnus uniquement si ces personnes n'ont ni enfants ni descendants communs. Le Conseil d'Etat se demande si une telle différenciation peut se défendre dans le contexte social actuel. Il a de sérieux doutes sur la légitimité d'une telle discrimination par rapport à l'article 10*bis* de la Constitution et par rapport à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il d'exonérer les transferts entre époux et entre partenaires reconnus sans descendants communs au même titre que les transferts faits, dans les mêmes circonstances, entre époux et partenaires reconnus avec descendants communs.

La COFIBU estime qu'il n'existe pas de discrimination au titre de l'article 10*bis* de la Constitution alors que cette disposition ne vise que des cas où un traitement fiscal différent est appliqué à des personnes qui se trouvent dans la même situation de droit et de fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

2. Le Conseil d'Etat estime encore dans son avis que dans sa formulation actuelle, le libellé de l'article 2 discrimine les enfants adoptés par rapport aux enfants légitimes et aux enfants naturels. Selon la Haute Corporation, cette disposition serait toutefois en conflit avec la loi du 13 juin 1989 portant réforme de l'adoption qui dispose que „l'adoption (plénière) confère à l'adopté et à ses descendants les mêmes droits et obligations que s'il était né du mariage des adoptants“. De ce fait, les droits de succession et de mutation par décès ne sont pas perçus à charge des transferts pour cause de décès opérés entre l'adoptant et l'adopté, dès lors que l'adoption est qualifiée d'adoption plénière au sens de ladite loi. Dans un souci de clarté juridique, le Conseil d'Etat propose de préciser dans le libellé de la loi cette différenciation entre l'adoption plénière et l'adoption simple.

La COFIBU note que les droits de succession sont calculés et perçus en fonction des liens de parenté établis par le droit civil - le droit fiscal suit donc le droit civil. Or, en cas d'adoption plénière, les dispositions du Code Civil prévoient une substitution complète de la filiation d'origine par le sang de l'adopté par une filiation nouvelle: il y a donc une assimilation complète des enfants adoptés aux enfants par le sang de l'adoptant. Cette assimilation se reflète en matière de droits de succession par une identité de traitement réservé aux enfants par le sang de l'adoptant et aux enfants ayant fait l'objet d'une adoption plénière de la part de ce dernier.

En matière d'adoption simple, la situation est en revanche différente. Le droit civil n'assimile pas entièrement les personnes ayant fait l'objet d'une adoption simple aux enfants par le sang de l'adoptant. Or, si le droit civil distingue, il est également permis au droit fiscal de faire des distinctions. Des situations différentes justifient des traitements différents: il n'y a donc pas de discrimination entre enfants par le sang et enfants par adoption simple.

Il faut en conclure que le taux spécial prévu en matière de droits de succession entre adoptés et adoptants ne vise que le cas particulier de l'adoption simple. En conséquence, la COFIBU considère qu'il n'y a pas nécessité de modifier sur ce point l'article 1er de la loi modifiée du 31 janvier 1921.

Encore faut-il ajouter qu'une telle modification serait susceptible d'avoir des répercussions sur la législation existant actuellement en matière de droits de succession en cas d'adoption simple – notamment sur la loi du 13 juillet 1959 qui soumet dans quatre hypothèses particulières l'adoption simple à un régime de faveur en assimilant les enfants adoptés aux descendants par le sang du défunt.

Compte tenu de ce qui précède, la COFIBU ne suit pas la proposition du Conseil d'Etat de préciser dans un souci de clarté juridique dans le libellé de la loi la différenciation entre l'adoption plénière et l'adoption simple.

Article 3

L'article 3 introduit un abattement de 38.000 euros pour le calcul des droits de mutation par décès à percevoir sur les transferts opérés par décès entre conjoints ou entre partenaires reconnus. Cette disposition vise à aligner sur ce point les droits de mutation par décès et les droits de succession.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Articles 4, 5 et 6

L'article 4 apporte la définition du passif admissible en cas de décès d'une personne n'ayant pas eu son dernier domicile sur le territoire national. Tant le passif garanti par les immeubles situés au Grand-

Duché que les dettes contractées pour l'acquisition, l'amélioration ou la conservation des biens immeubles sont déclarés déductibles.

L'article 5 définit les conditions d'admissibilité du passif et instaure un parallélisme parfait entre les dispositions régissant le droit de succession et celles traitant du droit de mutation par décès en étendant les restrictions apportées à la déductibilité pour le droit de succession par l'alinéa 3 de l'article 56 de la loi modifiée du 23 décembre 1913, au droit de mutation par décès.

L'article 6 détermine la base imposable du droit de mutation par décès en admettant la déduction du passif dans les conditions des articles 12bis et 12ter ajoutés à la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession.

Les articles sous examen n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat constate cependant que le projet de loi ne modifie pas le traitement des libéralités entre vifs ou testamentaires faites au profit des personnes morales désignées par l'article 25 de la loi du 29 décembre 1971 concernant le droit d'apport et portant révision de certaines dispositions relatives aux droits d'enregistrement, soit essentiellement les communes, les établissements publics, les hospices et les bureaux de bienfaisance, ainsi que les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique. Actuellement, ces libéralités sont grevées de droits d'enregistrement perçus au taux réduit de 4 pour cent, suite aux modifications inscrites dans la loi du 19 décembre 2008 portant, entre autres, abolition du droit d'apport, dont l'article 10 qui modifie l'article 23 de la loi modifiée du 7 août 1920 est libellé comme suit:

„Les droits de succession et de mutation sur les legs et les donations en faveur des communes, des établissements publics, des hospices, des offices sociaux, des associations sans but lucratif, des fondations et des personnes morales constituées dans le cadre de l'un des cultes reconnus aux termes d'une convention conclue avec le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg sont fixés à 4 pour cent. Ce taux se trouve majoré pour les donations en vertu de l'article 7 de la loi du 13 mai 1964 ayant pour objet l'amélioration et l'harmonisation des régimes de pensions contributifs. Toutefois sont exempts de tous droits les legs et les donations ayant pour objet les fondations de bourses d'études aux universités et aux établissements publics d'enseignement.“

L'exposé des motifs expliquait que *„dans la mesure où la loi modifiée du 29 décembre 1971 comportait des dispositions autonomes relatives aux dons et legs faits en faveur de certaines personnes morales privées et publiques, l'abrogation de cette loi rend nécessaire la réintroduction de ces dispositions dans la loi modifiée du 7 août 1920. Dans ce contexte – et conformément à l'engagement pris en mai 2008 par le Gouvernement dans le „discours sur l'état de la Nation“ en relation avec la promotion des œuvres philanthropiques, le taux applicable aux donations et aux legs en faveur notamment d'associations sans but lucratif, de fondations et d'églises est ramené de 6% à 4%. A noter que des exonérations subjectives dans le chef de nombreuses personnes morales privées et publiques continuent à exister sur la base de dispositions légales spécifiques.“*

Dans son avis relatif à ce projet de loi, le Conseil d'Etat avait approuvé la modification proposée, qui visait à réduire le taux de 6% applicable aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique en l'alignant sur le taux de 4% applicable à certaines institutions publiques bénéficiant de libéralités. A titre subsidiaire, le Conseil d'Etat s'était interrogé, pour ce qui est de l'article 11 (9 selon le Conseil d'Etat), s'il ne conviendrait pas de réduire le taux de 6% à 0% au profit des associations sans but lucratif etc. par souci de cohérence avec la démarche du Gouvernement qui souhaite encourager la philanthropie en proposant des mesures fiscales plus ambitieuses dans le projet de loi 5924 portant modification de certaines dispositions en matière des impôts directs qui est devenu entre-temps la loi du 19 décembre 2008.

Le Conseil d'Etat invite la Chambre des Députés à revenir sur ces observations dans le cadre du projet de loi sous avis. Le Conseil d'Etat estime en effet que la perception de droits d'enregistrement sur les libéralités n'est pas cohérente avec le traitement fiscal favorable dont bénéficient les libéralités en matière d'impôt sur le revenu. Il ne comprend pas non plus pourquoi les legs et donations ayant pour objet les fondations de bourses d'études aux universités et aux établissements publics d'enseignement sont exempts de tous droits alors que cette exemption ne s'applique pas à des libéralités en faveur d'autres institutions et d'organismes tout aussi dignes d'être encouragés fiscalement. La même question se pose d'ailleurs pour les libéralités faites à certaines institutions bénéficiant d'exonérations en vertu de dispositions spécifiques.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat note que, parmi les 27 Etats membres de l'Union européenne, seuls quatre pays, en dehors du Luxembourg, perçoivent actuellement des droits de transfert lors de libéralités entre vifs ou testamentaires faites en faveur de fondations et d'associations sans but lucratif reconnues d'intérêt général: l'Autriche, la Belgique, la Lituanie, Malte.

De l'avis du Conseil d'Etat, les déchets fiscaux d'une telle abolition seraient minimales. En revanche, l'exemption des libéralités serait un message fort, qui confirmerait l'ambition du Gouvernement d'encourager la philanthropie au Luxembourg. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il d'inclure dans le projet de loi une disposition visant à remplacer l'article 23 de la loi modifiée du 7 août 1920, tel que cité ci-avant, par la disposition suivante:

„Sont exempts de tous droits les legs et les donations en faveur des communes, des établissements publics, des hospices, des offices sociaux, des fondations et des associations sans but lucratif reconnues d'intérêt général aux termes de l'article 26-2 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, et des personnes morales constituées dans le cadre de l'un des cultes reconnus aux termes d'une convention conclue avec le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg. La même exemption s'applique aux legs et les donations ayant pour objet les fondations de bourses d'études aux universités et aux établissements publics d'enseignement.“

La COFIBU estime que les considérations du Conseil d'Etat sont d'ordre politique et dépassent le cadre du projet de loi sous rubrique. Les propositions de la Haute Corporation ne trouvent à ce titre pas leur place dans le cadre du présent projet de loi mais, devraient, le cas échéant, être discutées dans un contexte politique plus global.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

PROJET DE LOI

**relatif aux droits de succession et de mutation
par décès et modifiant**

- la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession
- la loi modifiée du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
- la loi du 31 janvier 1921 concernant modification de l'article 22 de la loi du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
- la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre

Art. 1er.– La phrase introductive de l'article 24 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession prend la teneur suivante: „Est exempt du droit de succession et de mutation par décès:“.

Art. 2.–

- a) Le numéro 1°, lettres a) et b) de l'article 1er de la loi du 31 janvier 1921, concernant modification de l'article 22 de la loi du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc., tel qu'il a été modifié par l'article 10 de la loi du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre, est supprimé.
- b) Le numéro 1°, lettre c) tel qu'ajouté à l'article 10 de ladite loi du 13 juin 1984 par l'article 28, 1° de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats est supprimé.
- c) La phrase introductive du numéro 2° de l'article 1er de ladite loi du 31 janvier 1921 telle qu'elle a été remplacée par l'article 10 de ladite loi du 13 juin 1984 est supprimée.

Art. 3.– L'article 10 de ladite loi du 13 juin 1984, tel qu'il a été modifié par l'article 28, 3° de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, est complété par un alinéa supplémentaire libellé comme suit: „Pour le calcul des droits de mutation par décès, un abattement de 38.000 euros est accordé aux bénéficiaires désignés à l'alinéa qui précède, sur la part recueillie par ces derniers établie conformément aux dispositions de l'article 18, alinéa 2 de la loi modifiée du 27 décembre 1817“.

Art. 4.– Un article 12bis, libellé comme suit, est ajouté à la suite de l'article 12 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession:

„Sont admises au passif, pour la liquidation du droit de mutation, en cas de décès d'une personne qui n'est pas réputée habitant du Grand-Duché:

1. les dettes garanties par les biens immeubles visés à l'article 1er;
2. les dettes contractées pour l'acquisition, l'amélioration ou la conservation des biens immeubles visés à l'article 1er;

telles qu'elles existent au jour du décès.“

Art. 5.– Un article 12ter, libellé comme suit, est ajouté à la suite de l'article 12bis de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession:

„L'admission au passif des dettes visées à l'article 12bis:

- ne se fait qu'au regard de l'existence d'actes ou d'autres preuves légales établissant leur existence au jour du décès ainsi que la réalité de leur lien avec les biens immeubles visés à l'article 1er;

- n'est pas retenue dans les cas prévus à l'alinéa 3 de l'article 56 de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines.

L'administration a la faculté d'exiger des déclarants la production d'une attestation émanant du créancier certifiant qu'une dette portée au passif existait à la charge du défunt au jour de son décès.

L'attestation reste annexée à la déclaration de mutation par décès.“

Art. 6.– Le deuxième alinéa de l'article 18 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession est modifié comme suit: „Le droit de mutation est assis sur la valeur du bien déterminée par l'article 11, sans distraction de charges autres que les dettes établies conformément à l'article 12bis ainsi qu'à l'article 12ter.“.

Luxembourg, le 8 décembre 2009

Le Rapporteur,
Gilles ROTH

Le Président,
Michel WOLTER

